



## ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

En ce début d'année j'ai le plaisir de vous adresser le premier numéro de notre bulletin d'information interne de cette nouvelle mandature.

C'est aussi l'occasion pour moi de revenir sur le mode de fonctionnement de notre Association. Gérée au quotidien par un Conseil d'Administration composé de 31

membres, auxquels se rajoutent les Présidents d'Honneur, Jean-Marc Pastor et Sylvain Fernandez, ainsi que les « Sages », Michel Mazel et Jean-Luc Dargein-Vidal, notre Association fonctionne aussi grâce au travail de plusieurs commissions internes.

Chacun des pôles de notre structure dispose d'une Commission d'élus chargée de faire des points de situation mais également de faire évoluer l'offre et la qualité des services qui vous sont proposés. De plus, en marge de ces groupes de travail fondamentaux, nous

retrouvons plusieurs commissions qui traiteront de problématiques plus spécifiques, la Commission « Ruralité » qui avait déjà été instaurée dans le courant du mandat précédent, mais également deux nouvelles commissions, la Commission « Santé » et la Commission « Innovation, Expérimentation ».

L'ensemble de mes services se tiennent à votre entière disposition et, malgré le contexte qui reste aujourd'hui encore incertain quant à la situation de crise sanitaire et les contraintes imposées pour lutter contre l'épidémie de la covid-19, feront le nécessaire pour répondre rapidement et efficacement à chacune de vos sollicitations.

Le Président,  
Jean-Marc BALARAN

## Le renforcement des pouvoirs de police du Maire

Au titre de ses pouvoirs de police générale, énoncés à l'article L.2212-2 du CGCT, le maire est tenu d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

La loi n°2019-1461 « Engagement et Proximité » du 28 décembre 2019 est notamment venue renforcer les capacités d'action des maires au titre de leurs pouvoirs de police, en étendant le régime d'astreinte et d'amende administratives.

Il convient de noter qu'elle a également renforcé certains pouvoirs de police spéciale, comme celle relative aux débits de boisson, aux meublés de tourisme, à la lutte contre les épaves de véhicules ou encore concernant les obligations de débroussaillage.

### • Amendes administratives :

L'article L.2212-2-1 du CGCT prévoit la possibilité pour un officier de police judiciaire de constater, par procès-verbal, tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu, et de prononcer une amende administrative d'un montant maximal de 500 €.

Les conditions requises pour prononcer une telle sanction sont cumulatives et impératives. Une telle sanction peut être prononcée dans des domaines limitativement énumérés par le CGCT :

- L'élagage et l'entretien des arbres et haies donnant sur la voie ou le domaine public ;
- Tout manquement ayant pour effet de bloquer

ou d'entraver la voie ou le domaine public, tels que les dépôts sauvages ;

- Tout manquement consistant, au moyen d'un bien immobilier, à occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public soit sans droit ni titre, en application de l'article L.2122-2 du CG3P, soit de façon non-conforme au titre délivré en application du même article, lorsque cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous (ex : terrasses de café, food trucks) ;

- Tout manquement en matière de non-respect d'un arrêté de restrictions des horaires pour la vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune.

Pour prononcer une amende administrative, il convient en premier lieu de constater le

manquement par procès-verbal, et de notifier par écrit à la personne intéressée les faits reprochés, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement et les sanctions encourues. Cette notification doit mentionner la possibilité de présenter des observations, écrites ou orales, dans un délai de 10 jours (avec la possibilité d'être assisté ou représenté).

Si, à l'expiration du délai contradictoire de 10 jours, la personne n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, le maire met alors en demeure le contrevenant de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de 10 jours.

A l'expiration de ce second délai, en cas de non-respect de la mise en demeure, le maire peut prononcer l'amende administrative. Celle-ci doit être fixée en fonction de la gravité des faits reprochés, et doit impérativement mentionner les voies et délais de recours. Cette décision doit être notifiée à l'intéressé dans un délai de 15 jours (L.2131-1 CGCT), et préciser les modalités et notamment le délai du paiement de l'amende.

L'amende administrative est recouvrée au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux

produits communaux (L.1617-5 du CGCT).

Depuis le 10 février 2020, il est également possible pour le Maire, par le biais d'une décision motivée indiquant les voies et délais de recours et après avoir prononcé l'amende administrative, de procéder d'office en lieu et place de l'intéressé et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites par la mise en demeure.

#### • **Astreintes administratives :**

La loi Engagement et Proximité a également modifié l'article L.123-4 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) en étendant le système de l'amende administrative à l'ensemble des établissements recevant du public (ERP) faisant l'objet d'un arrêté de fermeture administrative pour manquements aux règles de protection des risques d'incendie et de panique.

Le maire peut ainsi, par arrêté pris après avis de la commission de sécurité compétente, ordonner la fermeture des ERP en infraction avec les règles de sécurité propres à ce type d'établissement, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité.

L'arrêté de fermeture est pris après mise en demeure restée sans effet de l'exploitant ou

du propriétaire de se conformer aux travaux prescrits ou de fermer son établissement dans le délai imparti, et peut prévoir que l'exploitant ou le propriétaire est redevable du paiement d'une astreinte.

L'astreinte est prononcée par arrêté, ne peut excéder 500€ par jour de retard, et doit être modulée en tenant compte de la nature de l'infraction et de la non-exécution des mesures prescrites.

Le régime de l'astreinte administrative est étendu à l'ensemble des bâtiments prévus à l'article L.511-2 du CCH faisant l'objet d'un arrêté de péril prescrivant la réalisation de travaux de mise en sécurité, sans que ce pouvoir ne soit limité comme auparavant aux seuls bâtiments à usage principal d'habitation.

Sous respect de conditions particulières, il est désormais également possible de prononcer des astreintes en matière d'immeuble menaçant ruine, de débroussaillage, d'infraction en matière d'urbanisme, ou encore de protection de l'environnement comme pour les épaves de véhicules, ou les enseignes publicitaires.

## Loi de finances 2021



Le projet de loi de finances pour 2021 a été définitivement adopté le 17 décembre dernier. Cette loi de finances concrétise avant tout la mise en œuvre du plan de relance et instaure également de nouvelles dispositions touchant aux finances locales du bloc communal.

#### **Plan de relance :**

La loi de finances prévoit la reconduction en 2021 de la clause de sauvegarde en faveur du bloc communal, pour atténuer les conséquences de la crise sanitaire sur les budgets des collectivités.

Elle institue un prélèvement sur les recettes de l'État, affecté aux fonds départementaux de péréquation des DMTO, pour ne pas pénaliser les communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas classées stations de tourisme.

Elle instaure également une compensation à hauteur de 50% des abandons ou renoncements définitifs de loyers d'entreprises afférents à des locaux appartenant aux collectivités.

Enfin les EPCI pourront voter une exonération facultative supplémentaire de CFE et/ou CVAE, en cas de création ou extension d'établissement. (Attention, cette mesure sera à la charge des collectivités.)

#### **Suppression d'impôts économiques locaux :**

La LF pour 2021 prévoit la suppression de 3,3Md€ d'impôts économiques perçus par le bloc communal à travers une réduction de moitié de la valeur locative des établissements industriels.

Les pertes de recettes seront compensées par un prélèvement sur recettes de l'État.

La compensation sera égale à la perte annuelle de bases multipliée par le taux 2020.

Cependant, les taux seront gelés à ceux de 2020 mais l'évolution des bases sera compensée.

La part régionale de CVAE sera également supprimée et remplacée par une fraction de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) nationale.

#### **Réforme de la TH :**

Pour rappel, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée à compter de 2021, par la « descente » du produit départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Par ailleurs, dès 2021, pour les 20 % de foyers restants, une diminution progressive de la taxe d'habitation sur la résidence principale s'appliquera jusqu'à sa suppression définitive en 2023.

La loi de finances initiale pour 2020 a introduit un mécanisme de correction : le Coefficient correcteur afin de corriger les écarts induits par la différence entre les anciennes recettes communales et départementales. Ce dispositif sera adapté pour prendre en compte la réduction des VLC de TFPB des locaux industriels.

Les pertes de ressources des EPCI et des départements seront, quant à elles, compensées par l'attribution d'une part de TVA dynamique. Le ratio d'évolution annuelle de la compensation sera calculé à partir de la TVA de l'année d'imposition et non plus sur la TVA n-1.

La loi de finances pour 2021 ne prévoit donc pas de nouvelle baisse pour les dotations du bloc communal. Cependant, les réformes fiscales successives risquent, une nouvelle fois, de porter atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités locales.

Pour consulter en détail les principales dispositions de la loi de Finances pour 2021 concernant le bloc communal (Impôts économiques, TH, Taxe d'aménagement, FCTVA, DGF,...), vous pouvez accéder aux documents de l'AMF en allant sur le site de l'ADM81 : <https://www.maires81.asso.fr/actualites/loi-de-finances-2021>



## 2 nouveaux territoires d'étude pour l'inventaire du patrimoine au CAUE



Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Tarn a engagé l'année dernière de nouvelles études d'inventaire sur les deux communautés de communes du Cordais et du Causse, et du Carmausin-Ségala.

Mené à des fins de connaissance, l'inventaire consiste dans un premier temps à un recensement du patrimoine sur le terrain.

La première phase nécessite donc un passage dans les communes pour voir l'ensemble du patrimoine bâti. La thématique retenue s'attache plus particulièrement à l'habitat, aussi c'est l'ensemble des maisons, fermes, demeures et châteaux qui sont appréhendés. Cette approche de terrain est ensuite enrichie par des recherches documentaires

et des échanges avec d'autres spécialistes du patrimoine (historiens, archivistes, archéologues, associations locales de mise en valeur, etc.). À terme, le patrimoine fait ainsi l'objet d'une documentation structurée. Car outre les édifices remarquables, ce sont aussi les bâtiments anciens plus courants qui sont pris en compte. L'inventaire contribue ainsi souvent à renouveler ou révéler l'intérêt du patrimoine local.

Ce travail permet ensuite aux collectivités de se saisir des données recueillies pour mettre en place des actions de conservation et de valorisation du patrimoine : conférences, visites, création de guides et/ou d'ouvrages thématiques...

Rappelons enfin que cette mission est confiée

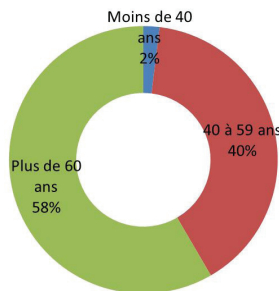


au CAUE par le Département, à la suite d'une convention avec la Région, compétente en matière d'inventaire. Elle s'inscrit dans une démarche menée au plan national : l'inventaire général du patrimoine culturel.

## Qui sont les maires tarnais du mandat 2020-2026 ?

### • Les plus de 60 ans particulièrement représentés :

Pour ce nouveau mandat, comme pour l'ancien, les élus de plus de 60 ans représentent la majorité des maires du Tarn (58% des maires tarnais aujourd'hui). Ce constat s'inscrit plus largement dans un contexte de vieillissement de la population des élus à l'échelle nationale. Ainsi, en France, aujourd'hui, les maires de plus de 60 ans représentent 55,3% des élus contre 49,7% en 2014.



Source et données :  
Ministère de l'Intérieur,  
2021

### • Le triptyque retraités-agriculteurs-cadres au premier plan :

À l'image du constat réalisé à l'échelle nationale, les retraités sont toujours fortement

surreprésentés dans le Tarn (41% des maires tarnais). Les deux catégories socio-professionnelles s'élevant ensuite sont, dans une moindre mesure, les agriculteurs (15% des maires tarnais) et les cadres (10% des maires tarnais). Nous noterons cependant que, comme sur le plan national, le nombre de maires-agriculteurs est en baisse depuis le dernier mandat (27% en 2014 contre 15% aujourd'hui).

### • Une féminisation relative :

Avec 19% de femmes-maires, la féminisation des maires tarnais est similaire à celle connue sur le plan national (19% des maires sont des femmes en France). Comme sur le plan national également, la parité progresse donc peu à peu depuis le précédent mandat durant lequel les femmes représentaient 17% des maires dans le Tarn.

Retrouvez toutes les données du Ministère de l'Intérieur sur le Répertoire National des Élus : [www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr)

## Accord sur la limitation du travail des salariés des commerces les dimanches et jours fériés en 2021

Pour l'année 2021, les commerces du Tarn qui en feront la demande au Maire de leur commune, auront la possibilité de faire travailler leurs salariés :

- le dimanche 12 décembre 2021
- le dimanche 19 décembre 2021
- un dimanche fixé par le Maire en fonction des réalités locales (comme par exemple, une fête ou foire locale)
- un dimanche pendant la période des soldes d'hiver et un dimanche pendant les soldes d'été, fixés par le Maire

Ces choix ont dû être communiqués aux partenaires sociaux départementaux avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## L'ingénierie technique, culturelle et administrative du Département

Depuis 2018, l'assemblée départementale a décidé la mise en place d'une « mission d'ingénierie territoriale » afin d'aider les communes et intercommunalités à assumer certaines tâches. Un guide de l'ingénierie départementale, décrivant les prestations, a été adressé à toutes les collectivités. Ces tâches d'ingénierie ne concernent pas que le domaine technique, mais également les archives communales, projet culturel, sports et jeunesse, politique territoriale, eau, assainissement, environnement, voirie...

Les prestations sont gratuites dans la quasi-totalité des cas. Les communes de moins de 5000 habitants et les communautés de communes de moins de 25000 habitants sont prioritaires.

La mise en œuvre des prestations est conditionnée par la signature d'une convention. Un projet de convention a été adressé à toutes les collectivités. Il permet d'une part, de couvrir en responsabilité les deux collectivités et d'autre part, d'encadrer cette démarche conjointe en ingénierie.

L'aide consiste essentiellement à orienter et conseiller les élus en amont de projet, en particulier pour décider de leur faisabilité. Ensuite, les services départementaux peuvent appuyer ou accompagner pour assurer un rôle de référent à leur côté durant la préparation et réalisation du projet.

Si vous souhaitez plus de renseignements vous pouvez consulter le document suivant : <https://www.tarn.fr/au-quotidien/collectivite-locale/le-guide-de-ingenierie>





## Marchés publics : nouveau relèvement temporaire des seuils de dispense de procédure

Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique

Afin de soutenir le secteur du BTP durant la crise sanitaire, le seuil de dispense de procédure de passation des marchés publics de travaux, a été une nouvelle fois relevé, pour atteindre désormais 100.000€ jusqu'au 31 décembre 2022.

En-dessous des seuils de dispense de procédure, les acheteurs peuvent conclure

un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables. Il est alors tout à fait possible de contracter directement avec un seul opérateur économique.

Ces dispositions concernent les marchés publics de travaux, et les lots de ces marchés dont la valeur estimée est inférieure à 100.000€, à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous ces lots.

Même s'il est possible de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence,

l'acheteur doit toujours veiller, et ce dès le 1<sup>er</sup> euro, au respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Ainsi, l'acheteur doit toujours veiller à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics, et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

## Délégation de signature du maire à une secrétaire de mairie contractuelle

JO SENAT, QE n°17057 du 08 octobre 2020 de Mr JOYANDET

L'article L.2122-19 du CGCT prévoit que « le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature : [...] 3° Aux responsables de services communaux ».

La qualité de responsable de service peut ainsi être reconnue aux agents qui occupent effectivement des fonctions de chef de service, de directeur ou de chef de bureau

mais aussi à ceux qui sont chargés de missions impliquant une réelle autonomie de décision, des fonctions d'encadrement et un certain niveau de responsabilités. Ainsi, il est admis que l'agent occupant les fonctions de secrétaire de mairie dans une commune qui ne comprend qu'un seul emploi administratif puisse être regardé comme un « responsable » de service, et donc obtenir délégation de signature du maire.

De plus, l'article L.2122-19 du CGCT ne pose pas de conditions quant au statut des agents

bénéficiaires de la délégation de signature du maire.

Un agent contractuel qui occupe les fonctions de secrétaire de mairie peut donc se voir confier une délégation de signature en vertu de l'article L.2122-19 du CGCT. Il ne pourra cependant pas se voir déléguer par le maire les fonctions que celui-ci exerce en tant qu'officier d'état civil, puisque l'article R.2122-10 du CGCT réserve cette délégation aux seuls fonctionnaires titulaires.



### Amicale des Anciens Maires

En ces premiers jours du mois de Janvier, le Président, Michel Mazel, et les Membres du Bureau de l'Amicale des Anciens Maires du Tarn vous souhaitent à tous et toutes une Bonne et Heureuse Année 2021. Qu'elle vous apporte joie, bonheur et surtout la santé à chacun d'entre vous ainsi qu'à vos proches.

L'Année 2020 a été une année catastrophique dans tous les sens du terme, aussi nous ne pouvons qu'espérer que 2021 nous ouvre un horizon plus clair et que nous puissions nous retrouver tous ensemble lors de nos différentes activités.

### Formation des Elus 2021

- **Les marchés publics** | Mardi 23 mars | 8h à 20h  
Cagnac-les-Mines (Salle Camp Grand)
- **Les documents de l'urbanisme** | Jeudi 1<sup>er</sup> avril | 18h à 20h  
Saint-Sulpice-la-Pointe (Salle Odette Couderc)
- **Domaine public, domaine privé de la commune : les voies communales et les chemins ruraux** | Mardi 6 avril | 9h30 à 17h30  
Mazamet (Palais des Congrès)

Ces formations auront lieu en visioconférence si les restrictions sanitaires l'obligent.

Retrouvez toutes les formations du semestre sur notre site.

[www.maires81.asso.fr](http://www.maires81.asso.fr)

Retrouvez sur le site le détail des services proposés par votre association. Vous pouvez également consulter et vous inscrire aux séances de formation.

Un espace Forum est aussi à votre disposition, vous pouvez grâce cet outil partager, échanger sur des retours d'expériences, n'hésitez pas à vous y inscrire !